

COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION
CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

Généralités

Le Comité de sécurité de l'information a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui précise dans son article 97 que le mandat des membres externes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La loi du 3 décembre 2017 qui avait déjà créé l'Autorité de protection des données, dispose, par ailleurs, en son article 114 que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réunit jusqu'à cette date comme une seule instance intégrant les deux sections (la section sécurité sociale et la section santé) et qu'il exerce uniquement les tâches qui sont compatibles avec le RGPD. Cela signifie que la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, qui se compose, certes à titre provisoire, des membres externes de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, a pu entamer ses activités à l'automne 2018. En 2020, il y a eu onze réunions de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (tous les mois, sauf en août et en mode en ligne d'avril à décembre en raison des mesures de distanciation sociale décidées par le Gouvernement suite à la propagation du coronavirus).

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a traité et approuvé 224 demandes en 2020 : 156 demandes relatives au traitement de données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale et 68 demandes de traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Un vingtaine de dossiers ont été traités en chambres réunies (c'est-à-dire conjointement avec la chambre Autorité fédérale, qui dans l'attente de la nomination des membres se compose des membres externes de l'ancien Comité sectoriel du Registre national), conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale* et/ou à l'article 35/1, § 1^{er}, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Pour autant qu'elles soient complètes, les demandes sont, en principe, traitées lors de la toute prochaine réunion ou, au plus tard, lors de la réunion qui suit. En 2020, l'ensemble des demandes (considérées comme complètes) qui ont été introduites auprès de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ont été traitées dans les délais prévus.

Traitements de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale

Accès aux registres Banque Carrefour

Les registres Banque Carrefour, qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent uniquement des données personnelles d'identification et sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. En 2020, la chambre sécurité sociale

et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé à nouveau une trentaine d'organisations à accéder aux registres Banque Carrefour pour des finalités explicites.

Par ailleurs, la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, qui crée un cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour par des instances qui ont déjà accès au registre national, a été modifiée à nouveau en 2020, dans un souci de sécurité juridique, en précisant la portée du concept d'adresse dans les registres Banque Carrefour. Dans les registres Banque Carrefour, plusieurs concepts sont utilisés pour l'adresse, tels que le lieu de résidence et l'adresse de contact (en Belgique ou non). Dans la mesure où une instance a accès pour certaines finalités au lieu de résidence principale mentionné dans le registre national, elle peut dorénavant aussi accéder pour les mêmes finalités aux différents concepts d'adresse tels que mentionnés dans les registres Banque Carrefour.

Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est aussi prononcée, à plusieurs reprises, sur la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des études scientifiques utiles à la conception, à la gestion et à la connaissance de la protection sociale. Cette collaboration a principalement été réalisée au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui contient des données à caractère personnel socio-économiques de diverses institutions de sécurité sociale.

En 2020, une vingtaine de délibérations relatives à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ont été rendues ou modifiées. La communication de données à caractère personnel anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est régie par la délibération générale n° 18/140 du 6 novembre 2018 et ne requiert donc en principe plus d'évaluation spécifique par le Comité de sécurité de l'information.

Par la délibération n° 20/144 du 2 juin 2020, modifiée le 3 novembre 2020, le Comité de sécurité de l'information a par ailleurs rendu une délibération en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par diverses organisations à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Cette délibération crée un cadre juridique pour l'input de certaines données à caractère personnel utiles par diverses sources authentiques.

Octroi d'avantages complémentaires

En 2020, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée sur diverses communications de données à caractère personnel à des organisations qui octroient des avantages complémentaires. Il est à cet égard en particulier fait référence à la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet (en 2020, modifiée en dernier lieu en date du 21 septembre), et à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (en 2020, modifiée en dernier lieu le 3 novembre).

Utilisation de l'application DOLSIS

Dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a fixé plusieurs mesures de sécurité qui doivent être respectées par les organisations qui souhaitent consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS. En 2020, diverses organisations (une vingtaine) ont à nouveau été autorisées à accéder au réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS moyennant le respect de cette même recommandation. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'ailleurs de l'extension d'un accès existant à certaines banques de données à caractère personnel supplémentaires.

Accès aux banques de données de la sécurité sociale par l'inspection sociale

La délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 règle l'accès à diverses banques de données du réseau de la sécurité sociale (DIMONA, DmfA, RGTI, ...) par divers services d'inspection sociale (Office national de sécurité sociale, Office national de l'emploi, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ...). Elle a été modifiée le 14 janvier 2020 et le 1^{er} septembre 2020.

COVID-19 – crise du coronavirus

Au cours de l'année exceptionnelle 2020, qui a surtout été dominée par la propagation du coronavirus à travers le monde, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est aussi prononcée une vingtaine de fois sur certains traitements de données à caractère personnel visant à faire face aux conséquences de la pandémie de la COVID-19 et à respecter les mesures de distanciation sociale prises par le gouvernement. A cet égard, il est fait référence en particulier à la délibération n° 20/096 du 7 avril 2020 concernant la communication de données à caractère personnel relatives au chômage temporaire par l'Office national de l'emploi et l'Office national de sécurité sociale à divers organismes publics pour l'exécution de mesures d'aide suite à la propagation du coronavirus (modifiée le 5 mai 2020, le 2 juin 2020, le 7 juillet 2020, le 31 juillet 2020 et le 1^{er} décembre 2020).

Traitements de données à caractère personnel relatives à la santé

Recherche scientifique ou dépistage

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a examiné plusieurs demandes de communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé, aux fins de réalisation d'une étude scientifique ou d'un dépistage. Dans ce cadre, des délibérations ont été rendues, pour divers projets spécifiques, à la KU Leuven, à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles, à la Vrije Universiteit Brussel, à l'université de Gand, à l'université de Liège, à l'Institut de médecine tropicale, au « Provinciaal Instituut voor Hygiëne », à la « Vlaams Agentschap Kwaliteit en Zorg », à l'Agence intermutualiste et à la Fondation registre du cancer.

Lors de la réunion du 3 novembre 2020, le Comité s'est prononcé sur le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé issues de l'enquête de santé belge 2018 par l'Agence intermutualiste, STABEL, Sciensano et l'INAMI dans le cadre d'une étude statistique visant à soutenir la politique en matière de santé (voir la délibération n° 20/204).

BelRAI

BelRAI est une application permettant de déterminer le degré de dépendance des patients. Le 3 mars 2020, la délibération n° 18/026 relative à BelRAI a été modifiée au niveau de la Flandre. Les modifications portaient notamment sur l'actualisation des réglementations, l'énumération des catégories (supplémentaires) d'utilisateurs BelRAI et des mesures de sécurité complémentaires.

CoBRHA

CoBRHA (Common Base Register For Healthcare Actor) est une base de données contenant des données d'identification de base des prestataires de soins et des institutions de soins agréés. La délibération n°20/056 du 3 mars 2020 encadre la communication de données à caractère personnel issues de la base de données CoBRHA par la Plate-forme eHealth à des instances non commerciales en vue d'offrir aux patients et aux prestataires de soins des outils de recherche d'autres prestataires de soins à proximité et ce en vue d'améliorer la prise en charge des patients.

COVID-19

Comme mentionné ci-avant, la chambre sécurité sociale et santé a examiné une vingtaine de dossiers afin de faire face aux conséquences de la pandémie de la COVID-19. En ce qui concerne les délibérations qui portent sur le traitement de données relatives à la santé, il est fait référence en particulier à la délibération n° 20/132 du 3 mai 2020 concernant la communication de données à caractère personnel par divers prestataires de soins ou organisations de la santé ou des soins à Sciensano et leur communication ultérieure dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-COV-2 (modifiée le 13 mai 2020, le 2 juin 2020, le 7 juillet 2020, le 31 juillet 2020 et le 3 novembre 2020) et à la délibération n° 20/134 du 3 mai 2020 relative à la communication de données à caractère personnel par des collectivités à la Plate-forme eHealth et à la communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth à Sciensano dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 - création de la banque de données iv « données de contact des collectivités » (modifiée le 7 juillet 2020 et le 3 novembre 2020). Le Comité s'est également prononcé lors de la réunion du 1^{er} septembre 2020 sur la communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé par les médecins généralistes à l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) et la communication de données à caractère personnel anonymes à Sciensano, via la plateforme Healthdata.be, dans le cadre de la surveillance de la sécurité des médicaments contre la COVID-19 et de l'étude « Follow-up of patients treated ambulatory for COVID-19 » (délibération n° 20/176). L'établissement d'un baromètre quotidien du Covid-19 au moyen de la communication de données par les prestataires de données relatives à leur pratique à fait l'objet de la délibération n° 20/072 du 20 mars 2020 (modifiée le 5 mai 2020). Le Comité s'est également prononcé sur la communication de données à caractère personnel par le Collège Intermutualiste national (CIN) à la plate-forme technique des laboratoires MIPS en vue d'assurer un suivi du patient par le médecin détenteur du DMG.

Par ailleurs, la chambre sécurité sociale et santé a formulé, par la délibération n° 20/098 du 7 avril 2020, des bonnes pratiques à appliquer par les plateformes de soins à distance dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

Healthdata

Le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé à plusieurs reprises sur communication de données à caractère personnel pseudonymisées relative à la santé, via la plateforme Healthdata.be, dans le cadre de la procédure « Chapitre IV » en vue du remboursement de plusieurs spécialités pharmaceutiques (voir les délibérations n° 20/106 du 5 mai 2020, n° 20/202 du 1^{er} septembre 2020, n° 20/264 du 3 novembre 2020).

MhealthBelgium

Par la délibération n° 20/174 du 7 juillet 2020, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a formulé des bonnes pratiques à appliquer par l'application mobile. Il s'agit notamment du respect des critères établis par la Plate-forme eHealth afin de satisfaire au niveau 2 (M2) de la pyramide de validation. Les critères sont joints en annexe de la délibération.

Divers

Le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé lors de la réunion du 3 mars 2020 sur la communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé par des centres de services de soins à Sciensano dans le cadre de la surveillance du syndrome grippal dans les centres de services de soins (ILI-WZC) (voir la délibération n° 20/058).

Le Comité s'est également prononcé le 1^{er} septembre 2020 sur la communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé par la Fondation registre du cancer à la Cellule permanente Environnement-Santé (CPES) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre d'une étude relative à la survenance de cas de cancer au sein de la commune de Fernelmont (voir la délibération n° 20/200).

Renseignements complémentaires

Le présent rapport contient un aperçu succinct des activités de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en 2020, avec la mention de quelques thèmes spécifiques traités et, le cas échéant, le renvoi aux délibérations traitant ces thèmes. Pour un aperçu complet de ces délibérations (en ce compris celles qui ne sont pas nommées explicitement), vous pouvez consulter la page <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/deliberations-csi-list> (pour les traitements de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale) ou la page <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/comite-sectoriel/documents> (pour les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé).